



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
2 août 2007

Français
Original : Anglais



**Dix-neuvième réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la
couche d'ozone**
Montréal, 17-21 septembre 2007
Point 15 de l'ordre du jour provisoire du segment
préparatoire*

**Questions de respect et questions concernant la
communication des données examinées par le
Comité d'application**

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Trente-neuvième réunion
Montréal, 12-14 septembre 2007
Points 3 et 6 de l'ordre du jour provisoire**

**Rapport du Secrétariat sur les données
communiquées en application de l'article 7 du
Protocole de Montréal**

**Examen d'autres questions de non-respect
découlant du rapport sur les données**

**Rapport de synthèse sur les cas de constitution de stocks établi
conformément à la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des
Parties**

Note du Secrétariat

1. Le Secrétariat a établi la présente note conformément à la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties. Dans cette décision, il est noté que le Secrétariat a signalé que les Parties ayant dépassé les niveaux prescrits en matière de production et de consommation d'une substance particulière au cours d'une année donnée avait dans certains cas expliqué que leur production ou consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits relevait de l'un des quatre scénarios suivants :

- a) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;
- b) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;

* UNEP/OzL.Pro.19/1.

** UNEP/OzL.Pro/ImpCom/39/1.

c) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;

d) Substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure, sur le marché national.

2. Il est demandé dans la décision que le Secrétariat tienne un fichier récapitulatif des cas pour lesquels les Parties ont expliqué que leurs situations relevaient des scénarios mentionnés aux alinéas a), b) ou c) et qu'il incorpore ce fichier dans la documentation établie à l'intention du Comité d'application, aux fins d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole. Le scénario d) n'était pas visé par la demande car la décision indiquait que le Comité d'application avait conclu que ce scénario était conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties.

3. La décision XVIII/17 prévoit que la vingt et unième réunion des Parties examinera cette question à la lumière des informations recueillies figurant dans le fichier récapitulatif en vue d'envisager s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures.

4. L'annexe I à la présente note constitue le fichier récapitulatif qui a été établi à partir des informations reçues par le Secrétariat avant le 2 août 2007. Les trois catégories de stocks y figurent séparément, et sont assorties d'un résumé des informations communiquées pour chacun d'entre eux. L'annexe II à la présente note consiste en une copie de la décision XVIII/17.

Annexe I

Fichier récapitulatif des cas de constitution de stocks établi conformément à la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties

I. Production de substances appauvrissant la couche d'ozone au cours d'une année considérée ayant été stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le territoire national

Fichier no.	Récapitulatif des situations
1	<p>Données : communication d'une production de tétrachlorure de carbone de 132 tonnes PDO en 2002, de 94,6 tonnes PDO en 2003 et de 67,4 tonnes PDO en 2006.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole de Montréal devaient avoir totalement éliminé le tétrachlorure de carbone en 2002, 2003 et 2006 sauf lorsque la production était destinée à des utilisations essentielles approuvées ou autorisée en vertu des dispositions du Protocole relatives à la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux.</p> <p>Explication présentée par la Partie : le tétrachlorure de carbone était produit comme sous-produit « indésirable » de la production du tétrachloréthylène et détruit dès qu'une quantité suffisante de déchet liquide provenant de la production d'épichlorhydrine était disponible pour mettre au point un mélange convenablement dosé. La destruction du tétrachlorure de carbone présent dans un mélange plutôt qu'à l'état pur, était nécessaire en raison des propriétés chimiques du sous-produit du tétrachlorure de carbone. La production de déchet liquide et la production du sous-produit du tétrachlorure de carbone n'ont pas toujours été synchrones. De ce fait, le sous-produit du tétrachlorure de carbone a parfois été stocké pour être détruit au cours d'une année ultérieure.</p>
2	<p>Données : communication d'une production de 2 tonnes PDO de substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) en 2004.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir complètement éliminé ces substances en 2004, sauf lorsque la production était destinée aux utilisations essentielles approuvées ou autorisée par les dispositions du Protocole relatives à la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux.</p> <p>Explication présentée par la Partie : les autres CFC étaient produits comme sous-produits de la fabrication par la Partie de CFC-11 et CFC-12. Conformément à la réglementation nationale, le producteur de CFC-11 et CFC-12 a récupéré les émissions de sous-produits des autres CFC. Le producteur avait pris des dispositions en vertu desquelles le sous-produit récupéré était exporté aux fins de destruction à destination d'une autre Partie. Toutefois, la quantité du sous-produit récupéré en 2004 ayant été peu importante, elle a été stockée cette année-là en vue d'être exportée aux fins de destruction en 2005 de façon à réduire le plus possible les dépenses afférentes au transport et à la destruction. Au cours des années précédentes, il avait été nécessaire de stocker le sous-produit durant une année donnée aux fins de destruction l'année suivante en raison de la faible capacité de l'installation de destruction.</p>
3	<p>Données : communication d'une consommation de 3 tonnes PDO de substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) en 2002.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir entièrement éliminé les autres CFC en 2004, sauf lorsque la consommation était destinée à des utilisations essentielles approuvées.</p> <p>Explication présentée par la Partie : la Partie a expliqué que les autres CFC considérés représentaient une augmentation des stocks détenus par les producteurs de la Partie. En réponse, le Secrétariat a fait savoir qu'à la lumière de cette explication, il indiquerait dans le rapport sur les données présentées à la Réunion des Parties que les 3 tonnes PDO étaient destinées à la destruction, à être utilisées comme produits intermédiaires ou à être exportées en cours d'une année ultérieure.</p>

II. Production de substances appauvrissant la couche d'ozone au cours d'une année donnée stockées en vue d'être utilisées comme produits intermédiaires ou d'être exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure

Fichier no.	Récapitulation des situations
1	<p>Données : communication d'une production de 118,8 tonnes PDO de substances du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2003.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir entièrement éliminé les CFC en 2003 sauf lorsque la production était destinée à des utilisations essentielles approuvées ou autorisée en vertu des dispositions du Protocole relatives à la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux.</p> <p>Explication présentée par la Partie : la substance était produite pour être exportée aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire. Cette production s'inscrivait dans le cadre d'une campagne organisée en raison du petit nombre de consommateurs et des quantités en cause. A la fin de chaque année, les consommateurs devaient indiquer leurs besoins pour l'année suivante et la Partie devait en conséquence produire la quantité totale demandée avant la fin de chaque année. Toutefois, un consommateur particulier se trouvait parfois dans des conditions nécessitant le report à l'année suivante de la totalité ou d'une partie de l'expédition de CFC. En conséquence, une partie ou la totalité de la production totale de CFC devait être stockée aux fins d'exportation comme produit intermédiaire au cours de l'année ultérieure.</p>
2	<p>Données : communication d'une consommation de 40,37 tonnes PDO de tétrachlorure de carbone en 2003.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir entièrement éliminé le tétrachlorure de carbone en 2003, sauf lorsque la production et la consommation étaient destinées à des utilisations essentielles approuvées ou autorisées en vertu des dispositions du Protocole relatives à la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux.</p> <p>Explication présentée par la Partie : le tétrachlorure de carbone était un sous-produit résultant d'un procédé de production en continu. Le sous-produit était à la fois exporté et utilisé sur le territoire national comme produit intermédiaire. Etant donné que le procédé entraînant la production du sous-produit du tétrachlorure de carbone était un procédé en continu, la Partie disposait toujours d'une quantité de tétrachlorure de carbone à la fin de chaque année qui ne pouvait être utilisée comme prévu comme produit intermédiaire avant l'année suivante.</p>
3	<p>Données : communication d'une consommation de tétrachlorure de carbone de 1 841,8 tonnes PDO et d'une production de cette même substance de 2 451,3 tonnes PDO en 2005.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir ramené leur consommation et leur production de tétrachlorure de carbone en 2005 à des niveaux n'excédant pas 15 % de leur niveau de référence.</p> <p>Explication présentée par la Partie : le tétrachlorure de carbone a été produit en 2005 pour être utilisé comme produit intermédiaire sur le territoire national en 2006.</p>

III. Production de substances appauvrissant la couche d'ozone au cours d'une année donnée stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement au cours d'une année ultérieure

Fichier no.	Récapitulatif des situations
1	<p>Données : communication d'une consommation de 0,8 tonne PDO des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC) et de 214,2 tonnes PDO de méthyle chloroforme en 1999.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir entièrement éliminé les CFC et le méthyle chloroforme en 1999, sauf lorsque leur consommation était destinée à des utilisations essentielles approuvées.</p> <p>Explication présentée par la Partie :* les CFC et le méthyle chloroforme ont été produits en 1999 en vue d'être exportés pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 en cours d'une année ultérieure.</p>
2	<p>Données : communication d'une consommation de méthyle chloroforme de 287,8 tonnes PDO en 2000.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir entièrement éliminé le méthyle chloroforme en 2000, sauf lorsque la consommation était destinée à des utilisations essentielles approuvées.</p> <p>Explication présentée par la Partie :* le méthyle chloroforme a été produit en 2000 en vue d'être exporté pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 en cours d'une année ultérieure.</p>
3	<p>Données : communication d'une production de 0,5331 tonne PDO de méthyle chloroforme et de 1 986,2 tonnes PDO de bromure de méthyle en 2004.</p> <p>Mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal : les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir entièrement éliminé le méthyle chloroforme en 2004, sauf lorsque la production était destinée à des utilisations essentielles approuvées ou autorisée en vertu des dispositions du Protocole relatives aux besoins intérieurs fondamentaux. Les Parties non visées à l'article 5 devaient avoir ramené leur consommation et leur production de bromure de méthyle à un niveau n'excédant pas 30 % de leur niveau de référence concernant cette substance, sauf lorsque la production était autorisée en vertu des dispositions du Protocole relatives à la production visant à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux.</p> <p>Explication présentée par la Partie : les deux substances ont été produites en 2004 pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 mais ont été stockées au lieu d'être exportées à cet effet en 2004 en raison de la date de la conclusion des arrangements commerciaux s'y rapportant. La Partie présumait que les sociétés intéressées produisaient les quantités en cause au cours des derniers mois de l'année civile et ne pouvaient de ce fait conclure les arrangements commerciaux ne permettant d'exporter les substances qu'après le dernier jour de l'année considérée. La Partie a en outre indiqué qu'elle avait limité la quantité totale de substances appauvrissant la couche d'ozone pouvant être produite pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux pour chacune des années civiles, sans exiger que ces substances soient effectivement exportées au cours de l'année considérée, car si elle avait procédé différemment, cela aurait imposé de lourdes restrictions au commerce. Les sociétés qui produisent les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été obligées de tenir une comptabilité exacte pour prouver que les quantités produites pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux étaient finalement exportées à cette fin, tandis que des sanctions importantes ont frappé celles qui contrevenaient à cette exigence.</p>

* Ces explications proviennent des données communiquées par la Partie considérée conformément à l'article 7 du Protocole consignées dans le rapport du Secrétariat de l'ozone adressé à la Réunion des Parties. A ce jour, les Parties considérées n'ont pas communiqué au Secrétariat une autre explication.

Annexe II

Décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties : utilisations des substances appauvrissant la couche d’ozone en stock au regard du respect du Protocole

1. De noter que le Secrétariat a signalé que les Parties qui ont dépassé les niveaux prescrits par le Protocole en matière de production ou de consommation d’une substance particulière au cours d’une année donnée ont dans certains cas expliqué que leur production ou consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits relevait de l’un des quatre scénarios suivants :

a) Substances appauvrissant la couche d’ozone produites pendant l’année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d’une année ultérieure sur le marché national;

b) Substances appauvrissant la couche d’ozone produites pendant l’année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d’une année ultérieure;

c) Substances appauvrissant la couche d’ozone produites pendant l’année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d’une année ultérieure;

d) Substances appauvrissant la couche d’ozone importées pendant l’année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d’une année ultérieure, sur le marché national;

2. De rappeler que le Comité d’application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal avait conclu que le scénario mentionné à l’alinéa d) était en tout état de cause conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties;

3. De prier le Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué qu’elles relevaient des scénarios mentionnés aux alinéas a), b) ou c) et d’incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d’application aux fins d’information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l’article 7 du Protocole;

4. De reconnaître que de nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 seront examinés par le Comité d’application, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie;

5. De réexaminer cette question à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations recueillies conformément au paragraphe 3 de la présente décision, en vue d’envisager s’il y a lieu de prendre de nouvelles mesures.